

# Régimes TVA spécifiques et consolidations

LES EXPERTS  
DE LA FACTU



**Gilles Bösiger**

Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Paris – Île-de-France



**Julien Catanese**

Diplômé d'expertise comptable, consultant et formateur

# La facture électronique va-t-elle fiabiliser la TVA de vos clients ?

---

On entend souvent que la facture électronique va « faire la TVA » à la place du cabinet.

Mais il existe trois situations, fréquentes dans les portefeuilles, où la facture électronique ne suffira pas à « rapprocher » la TVA.

## Trois désalignements structurels entre facture électronique et TVA due :

- Désalignement de périmètre → assujetti unique
- Désalignement de qualification → factures mixtes
- Désalignement de base → régime de la marge

# SOMMAIRE

---

## › Cas 29 — Assujetti unique

- Opérations externes d'un membre d'un groupe TVA

## › Cas 31 — Factures mixtes

- Opérations accessoires vs opérations indépendantes

## › Cas 33 — Régime de la marge bénéficiaire

- Voyages, terrains à bâtir, biens d'occasion, art, antiquités



# L'assujetti unique

## Cas n°29 — Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI



# Qui est concerné ?

---

Régime optionnel du groupe TVA, applicable depuis le 1er janvier 2023 (article 256 C du CGI, transposition de la directive TVA 2006/112/CE).

S'applique par exemple :

## **Bancaire & assurance**

Optimisation TVA sur opérations financières

## **Groupes d'activités mixtes**

Combinant opérations taxables et exonérées

# Qu'est-ce qu'un assujetti unique ?

---

L'assujetti unique (AU) devient seul redevable de la TVA pour tous ses membres.

Un SIREN et un n° TVA intracommunautaire dédiés sont créés au niveau de l'AU.

Deux conséquences pour la facture électronique :

## Opérations entre membres

- Hors champ de la facture électronique.
- Les échanges électroniques restent possibles, mais pas de flux 1 ni de statuts obligatoires au remontés au centralisateur.

## Opérations externes (avec des tiers)

- Circuit FE normal.
- Question clé : qui doit apparaître sur la facture ?

# Quand un membre vend : qui figure sur la facture ?

L'émetteur visible reste le membre. Mais le redevable de la TVA est l'AU.

La facture doit donc porter trois informations combinées :

**1**

## **Bloc VENDEUR**

Identité du membre : SIREN, adresse,  
raison sociale

**2**

## **Identité de l'AU**

SIREN, raison sociale, n° TVA intracom,  
adresse de l'AU

**3**

## **Mention obligatoire**

« **MEMBRE\_ASSUJETTI\_UNIQUE** »

**L'acheteur doit pouvoir identifier que c'est l'AU qui est le redevable de la TVA.**

# L'autre versant : quand un membre reçoit une facture

Les membres d'un AU ne sont plus assujettis à la TVA eux-mêmes, mais restent soumis à l'obligation de réception des factures électroniques émises par des assujettis établis en France.

Ils restent présents dans l'annuaire PPF et peuvent créer des adresses de facturation électronique de réception.

## Remontée de TVA sur les factures reçues :

- La déductibilité des factures « classiques »
- La collecte sur les auto-factures

→ se fait au niveau de la déclaration de TVA de l'AU, pas des membres.

# Fiche technique — Cas 29

## Identité du VENDEUR (membre)

- Bloc VENDEUR (BG-4) standard

## SIREN de l'AU

- BT-29 (identifiant privé VENDEUR) = SIREN AU
- BT-29-1 (schéma d'identification) = 0231

## Raison sociale / TVA / adresse AU

- Bloc BG-11 (REPRESENTANT FISCAL DU VENDEUR)
- En l'absence de bloc dédié à l'AU dans EN16931

## Mention « MEMBRE\_ASSUJETTI\_UNIQUE »

- Note en BT-22 (contenu)
- Code sujet BT-21 = TXD

## E-reporting

- Règle par défaut : flux 10 agrégé au niveau de l'AU
- **Option autorisée : flux 10 par membre — pour ventes B2C, ventes B2B internationales, acquisitions internationales, paiements associés**

The logo for the 80th anniversary of the Order of Chartered Accountants in the Paris Ile-de-France region. It features the number '80' in a large, bold, white font with 'ANS' underneath it. The background is a colorful, abstract design with diagonal lines in shades of red, orange, yellow, and green. The years '1945' and '2025' are written in small white text on the left and right sides of the logo, respectively. A green plus sign is positioned to the left of the logo.

1945 80 ANS 2025

# Les factures mixtes

## Cas n°31 — Opération principale et opération accessoire

# Qui est concerné ?

---

Tous les secteurs où une opération accompagne une autre, ou bien où deux opérations indépendantes sont vendues ensemble.

## Commerce + retouche

Boutique de vêtements (exemple AFNOR)

## Vente + installation

Menuiserie, équipement industriel,  
cuisiniste

# La question: accessoire ou indépendant ?

---

Article 257 ter II du CGI : activités si étroitement liées qu'elles forment une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

## Opérations liées (principal/accessoire)

- L'accessoire suit le régime du principal.
- **Facture livraison de biens (cadre B) ou prestations de services (cadre S).**

## Opérations indépendantes

- Les deux opérations ne sont pas liées entre elles.
- **Facture « mixte » (cadre M).**

# Conséquences sur la facture et la remontée TVA

La catégorie de l'opération est portée par le cadre de facturation (BT-23, 1er caractère) : B, S ou M.

## Livraison de biens (cadre B)

- TVA due à la facturation
- Pas de statut « Encaissée » requis en B2B
- Pas de flux 10.4 (paiement) en B2C

## Prestation de services en B2B (cadre S)

- TVA due à l'encaissement
- Statut « Encaissée » (flux 6) requis
- Sauf option pour les débits

## Prestation de services en B2C (e-reporting)

- Flux 10.3 (transaction) + flux 10.4 (paiement)
- Sauf option pour les débits

## Facture mixte (cadre M, B2C e-reporting)

- Cumuls séparés par catégorie dans le flux 10.3
- Flux 10.4 uniquement pour la part prestations

# Trois pièges à éviter

---

## Piège n°1

**Confondre accessoire et indépendant.**

Dans le doute, scinder en deux factures séparées plutôt qu'une facture mixte.

## Piège n°2

**L'option pour les débits ne dispense pas de distinguer livraisons de biens et prestations de services.**

Elle dispense seulement du e-reporting de paiement pour les prestations de services B2C.

## Piège n°3

**Un « package » à TVA différente n'est pas une facture mixte.**

Ex. livre-jouet (10% + 20%) : deux lignes distinctes dans la facture.

# La recommandation pratique de la norme

---

La norme AFNOR formule explicitement une recommandation :

« Il est recommandé, autant que possible, d'établir des factures séparées pour les livraisons de biens et les prestations de services, compte tenu des règles d'exigibilité différentes. »

## Pourquoi ?

- Règles d'exigibilité différentes
- E-reporting de paiement plus lisible
- Remontée TVA plus fiable

# Fiche technique — Cas 31

---

## Cadre de facturation (BT-23)

1er caractère =

- B : livraison de biens
- S : prestation de services
- M : lignes LB et PS indépendantes  
(ex. B7, S7 pour les notes de restaurant, etc.)

## E-reporting — catégories TT-81


- TLB1 : livraisons de biens soumises à TVA
- TPS1 : prestations de services soumises à TVA
- TNT1 : LB et PS non soumises à TVA en France
- TMA1 : opérations au régime de la marge

## Factures mixtes en e-reporting de caisse (10.3)

- Un e-reporting cumulé des ventes par catégorie d'opération (TT-81) et par taux de TVA (TG-32 : TT-86, TT-87, TT-88)
- Si une vente combine LB et PS, elle compte pour 1 transaction dans chacune des catégories (TT-84)
- Flux 10.4 (données de paiement) à transmettre uniquement pour la part relevant de TPS1



1945 **80** ANS 2025



# Le régime de la marge bénéficiaire

## Cas n°33 — Opérations soumises au régime de la marge

# Qui est concerné, et quel est le problème ?

Les opérations soumises au régime de la marge bénéficiaire, dans trois familles de secteurs :

## Voyages

Agences et organisateurs de voyages  
Art. 266-1-e du CGI

## Terrains à bâtir

Marchands de biens  
Art. 268 du CGI

## Biens d'occasion, art, antiquités

Brocanteurs, galeristes, concessionnaires VO  
Art. 297 A du CGI

## Le problème :

La TVA sur marge n'est pas calculée sur le prix de vente, mais sur la différence prix de vente – prix d'achat. Le montant de TVA n'est donc pas porté sur la facture, ce qui crée une difficulté structurelle en e-invoicing.

# Ce que montre la facture

---

Pour les lignes relevant du régime de la marge, la facture électronique porte des valeurs atypiques :

## Sur les lignes concernées

- Montants de ligne en TTC
- Prix unitaires en TTC
- Code type TVA = « E » (exonéré)
- Taux TVA = 0, montant TVA = 0

## Dans la ventilation TVA

### Code motif d'exonération :

- VATEX-FR-F : vente d'occasion
- VATEX-FR-I : objets d'art
- VATEX-FR-J : antiquités
- VATEX-EU-D : agences de voyages

# La conséquence clé pour le cabinet

La facture ressemble à une facture sans TVA... alors qu'il y a bien une TVA due.

**Le flux 1 transmis au centralisateur ne contient pas la TVA sur marge.**

→ **La remontée TVA est structurellement incomplète.**

Le vendeur déclare la TVA sur marge dans sa CA3 (ou CA12) et constate un écart avec les données préremontées par la DGFIP.

## Conseil pratique

Sur ces clients, la FE ne dispense pas de la correction manuelle en déclaration. Adapter le process interne de revue TVA en conséquence.

# Cas particulier : les ventes B2C (e-reporting)

Exemple AFNOR : une agence de voyages vend un vol + hôtel à un particulier.

Flux 10.3 (transaction) + flux 10.4 (paiement), sauf option débits.

## Ce qui est transmis

- Base HT de la marge (prix de vente – prix d'achat)
- Montant de TVA effectivement due

→ **Contrairement au e-invoicing, la TVA sur marge est bien transmise ici.**

## Option pratique : marge moyenne estimée

Si le vendeur ne connaît pas sa marge en temps réel, un taux de marge moyen estimé est accepté.

Conséquence : la remontée TVA sera approximative, correction en CA3.

# Un point ouvert : indiquer la TVA sur marge sur la facture ?

---

La norme prévoit que, pour certains cas (voyages, terrains à bâtir), il peut être nécessaire ou souhaité d'indiquer la TVA sur marge.

## Ce point est à l'instruction.

La norme EN16931 applique la TVA sur une base HT (somme des bases HT de lignes de même catégorie et même taux). Cette mécanique n'est pas prévue actuellement pour le régime de la marge.

## Conseil cabinet :

Suivre l'actualité normative pour les clients concernés, et anticiper un paramétrage évolutif des outils de facturation.

# Fiche technique — Cas 33

## Lignes de facture relevant de la marge

- BT-131, BT-146, BT-147, BT-148 : en TTC
- BT-151 (code type TVA) = « E »

## Ventilation TVA (BG-23)

- BT-118 (type TVA) = « E »
- BT-121 (motif) = VATEX-FR-F/I/J ou VATEX-EU-D
- BT-116 (base HT) = total TTC des lignes marge
- BT-117 = 0 ; BT-119 (taux) = 0

## Totaux de facture (quand toutes les lignes relèvent de la marge)

- BT-109 (Total HT) = somme des lignes en TTC pour les lignes marge (+ HT pour les autres lignes)
- BT-110 (Total TVA) = 0 si toutes les lignes relèvent de la marge
- BT-112 (Total TTC) = BT-109 si toutes les lignes relèvent de la marge

## E-reporting (B2C)

- Catégorie TT-81 = TMA1
- Transmission : base HT de marge + TVA effectivement due (taux moyen autorisé)

# En synthèse

Trois désalignements structurels, trois réflexes cabinet :

Cas	Nature du désalignement	Action cabinet
<b>Cas 29</b> Assujetti unique	Périmètre : la TVA remonte au niveau du groupe, pas du membre	Vérifier les 3 obligations facture : BT-29 + BG-11 + note « MEMBRE_ASSUJETTI_UNIQUE »
<b>Cas 31</b> Factures mixtes	Qualification : la TVA dépend de la catégorie LB / PS / mixte	Pousser pour des factures séparées chaque fois que c'est possible
<b>Cas 33</b> Régime de la marge	Base : la TVA n'apparaît pas sur la facture, flux 1 incomplet	Correction manuelle CA3 + suivre l'actualité normative

# Prochains rendez-vous



# Prochain épisode — Les Experts de la factu

Cas particuliers : notes de débit, bons cadeaux, notes d'auteur, clause de réserve

Jeudi 7 mai 2026

08:30

📅 Jeu. 7 mai ⌚ 08:30 - 09:15

**À DISTANCE - Les experts de la factu  
: Cas particuliers - 2e épisode**

Webinaire

Les experts de la factu

Jeudi 11 juin 2026

08:30

📅 Jeu. 11 juin ⌚ 08:30 - 09:15

**À DISTANCE - Les experts de la factu  
: Auto-facturation**

Webinaire

Les experts de la factu

# Autres rendez-vous à venir

Ateliers de la Transformation, webinaires thématiques CROEC Paris-IDF

Mardi 26 mai 2026

09:00

📅 Mar. 26 mai ⌚ 09:00 - 10:30

**À DISTANCE - épisode 6 : Gérer le facteur humain et conduire le changement**

Webinaire

Parcours de la transformation

📅 Mar. 26 mai ⌚ 09:00 - 10:30

**EN PRESENTIEL - épisode 6 : Gérer le facteur humain et conduire le changement**

Présentiel

Parcours de la transformation

Des questions ?

